



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations

====

Service protection de l'environnement

====

Affaire suivie par : Françoise CHAVET  
Tél. 04.56.59.49.99

Grenoble le,

19 DEC. 2011

**ARRETE N° 2011 353 - 0019**  
**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment le livre V
- VU le code minier
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du code de l'environnement
- VU les décrets n° 2006-665 du 07 juin 2006 et n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières
- VU la nomenclature des Installations Classées
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 et l'arrêté ministériel du 05 mai 2010.
- VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009
- VU l'arrêté préfectoral n° 74-1260 du 13 février 1974 autorisant la société VICAT à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de CREYS MEPIEU pour une superficie de 168 000 m<sup>2</sup>
- VU la demande, les plans et l'étude d'impact déposés par la société VICAT en date du 25 février 2011
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 06 mai 2011
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-131-0018 du 11 mai 2011 portant mise à l'enquête publique du 06 juin 2011 au 07 juillet 2011 de la demande susvisée

- VU les avis et observations exprimés au cours de l'enquête réglementaire
- VU le mémoire en réponse du pétitionnaire
- VU l'avis du commissaire enquêteur du 1er août 2011
- VU l'avis favorable du CHSCT du 16 juin 2011
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 octobre 2011
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières du 17 novembre 2011
- VU le PLU approuvé de la commune de CREYS MEPIEU
- VU l'arrêté préfectoral portant prescription archéologique n° 11-158 du 11 mai 2011 et 11-290 du 29 août 2011
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-277-0020 d'autorisation de défrichement du 04 octobre 2011
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-159-0025 de dérogation pour la perturbation intentionnelle, la destruction de spécimens et l'altération ou la destruction d'habitats d'espèces protégées du 08 juin 2011
- VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par AP n° 2004-1285 du 11 février 2004

CONSIDERANT l'accord, à l'unanimité, des membres de la commission de la nature, des paysages et des sites – sous commission carrières – en sa séance du 17 novembre 2011

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de la Société VICAT

CONSIDERANT que les conditions de l'autorisation accordée au pétitionnaire, les prescriptions particulières qui lui sont imposées, notamment celles relatives à la réduction des différentes nuisances, aux conditions d'exploitation et de remise en état sont de nature à permettre la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, identifiés, prévenus et maîtrisés.

CONSIDERANT qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 29 novembre 2011 afin de recueillir son avis;

CONSIDERANT l'accord de la Société VICAT formulé par courrier du 5 décembre 2011, reçu le 15 décembre 2011 concernant le projet qui lui a été soumis pour avis

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

**A R R E T E**

## TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

### Article 1 : Autorisation

La société VICAT siège social Tour Manhattan 6, place de l'Iris – 92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" (renouvellement et extension d'une carrière existante) sur le territoire de la commune de CREYS MEPIEU au lieu-dit «Sormier, Côte Vallier, Prailles» pour une superficie de 2 010 832 m<sup>2</sup> dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Numéro de la rubrique	Désignation des activités	Volume	Régime et rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie autorisée 2 010 832 m <sup>2</sup> Superficie extraite 880 000 m <sup>2</sup> tonnage 2,2 MT/par an	Autorisation R : 3 000 m

### Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

Section	Lieu-dit	n° de Parcelle	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface demandée (m <sup>2</sup> )	propriétaire
227 D1	SORMIER	86	110 470	50 470	Commune de Creys-Mépieu
227 D1	SORMIER	90	21 588	21 588	Commune de Creys-Mépieu
227 D1	SORMIER	91	40 015	40 015	Commune de Creys-Mépieu
227 D1	SORMIER	92	47 503	47 503	Commune de Creys-Mépieu
227 D1	SORMIER	93	5 606	5 606	Commune de Creys-Mépieu
227 D1	SORMIER	94	1 192	1 192	Commune de Creys-Mépieu
227 D1	SORMIER	95	39 900	24 900	VICAT
227 D1	SORMIER	96	500	500	Commune de Creys-Mépieu
227 D1	COTE VALLIER	97	15 320	15 320	VICAT
227 D1	COTE VALLIER	100	113 225	113 225	VICAT
227 D1	COTE VALLIER	101	19 786	19 786	Commune de Creys-Mépieu
227 D1	COTE VALLIER	102	27 596	27 596	Commune de Creys-Mépieu
227 D1	COTE VALLIER	103	21 048	21 048	Commune de Creys-Mépieu

Section	Lieu-dit	n° de Parcelle	Surface cadastrale (m²)	Surface demandée (m²)	propriétaire
227 D1	MOLARD CHATON	4	6 930	6 930	VICAT
227 D1	MOLARD CHATON	5	382	382	Commune de Creys-Mépieu
227 D1	MOLARD CHATON	6	4 560	4 560	VICAT
227 D1	MOLARD CHATON	7	29 870	29 870	VICAT
227 D1	MOLARD CHATON	8	7 400	7 400	Commune de Creys-Mépieu
227 D1	MOLARD CHATON	9	434	434	Commune de Creys-Mépieu
227 D1	MOLARD CHATON	10	1 262	1 262	Commune de Creys-Mépieu
227 D1	LE DEVIN	14	39 670	39 670	VICAT
227 D1	LE DEVIN	213	37 646	37 646	VICAT
227 D1	MOLARD ROND	59	120 360	120 360	Commune de Creys-Mépieu
227 D1	MOLARD ROND	60	18 085	18 085	VICAT
227 D1	MOLARD ROND	61	99 060	99 060	Commune de Creys-Mépieu
227 D1	LA FULYE	80	7 760	7 760	VICAT
227 D1	LE POTET	81	1 190	1 190	VICAT
227 D1	LE POTET	82	1 980	1 980	VICAT
227 D1	LE POTET	83	71 515	64 759	Commune de Creys-Mépieu
227 D1	LE POTET	85	60 962	21 962	Commune de Creys-Mépieu
227 D2	LA FORET	104	79 596	78 784	Commune de Creys-Mépieu
227 D2	LA FORET	105	80 860	80 860	Commune de Creys-Mépieu
227 D2	LA FORET	106	7 750	7 750	Commune de Creys-Mépieu
227 D2	LA FORET	107	33 236	33 236	Commune de Creys-Mépieu
227 D2	LA FORET	108	53 905	53 905	Commune de Creys-Mépieu
227 D2	LA FORET	109	38 510	38 510	VICAT
227 D2	LA FORET	110	22 730	22 730	VICAT
227 D2	LA FORET	111	65 610	65 610	VICAT
227 D2	ETANG DE BARAL	112	72 940	54 190	VICAT
227 D2	ETANG DE BARAL	113	1 040	1 040	VICAT
227 D2	ETANG DE BARAL	114	1 110	1 110	Commune de Creys-Mépieu
227 D2	ETANG DE BARAL	115	17 370	9 870	VICAT
227 D2	LA GRANDE COMMUNE	135	115 460	84 210	VICAT
227 D2	LA GRANDE COMMUNE	137	103 860	100 110	VICAT

Section	Lieu-dit	n° de Parcelle	Surface cadastrale (m²)	Surface demandée (m²)	propriétaire
227 D2	FROMENTAUX	138	39 800	39 800	VICAT
227 D2	FROMENTAUX	139	21 130	21 130	VICAT
227 D2	FROMENTAUX	140	33 620	33 620	VICAT
227 D2	FROMENTAUX	141	125 648	125 648	VICAT
227 D2	FROMENTAUX	142	6 670	6 670	VICAT
227 D2	FROMENTAUX	143	3 867	3 867	VICAT
227 D2	FROMENTAUX	144	1 933	1 933	VICAT
227 D2	PRAILLE	145	50 085	50 085	VICAT
227 D2	PRAILLE	146	2 495	2 495	VICAT
227 D2	PRAILLE	148	3 305	3 305	VICAT
227 D2	PRAILLE	149	3 305	3 305	VICAT
227 D2	PRAILLE	150	20 555	20 555	VICAT
227 D2	PRAILLE	151	16 915	16 915	VICAT
227 D2	PRAILLE	152	2 972	2 972	VICAT
227 D2	PRAILLE	153	8 270	8 270	VICAT
227 D2	PRAILLE	154	8 070	8 070	VICAT
227 D2	PRAILLE	155	2 912	2 912	VICAT
227 D2	PRAILLE	156	6 851	6 851	VICAT
227 D2	PRAILLE	157	3 340	3 340	VICAT
227 D2	PRAILLE	158	1 915	1 915	VICAT
227 D2	PRAILLE	159	4 534	4 534	VICAT
227 D2	PRAILLE	160	8 990	8 990	VICAT
227 D2	PRAILLE	162	16 362	16 362	VICAT
227 D2	PRAILLE	163	10 210	10 210	VICAT
227 D2	PRAILLE	164	4 910	4 910	VICAT
227 D2	PRAILLE	165	4 910	4 910	VICAT
227 D2	PRAILLE	174	29 210	29 210	VICAT
227 D2	PRAILLE	175	41 770	41 021	VICAT
227 D2	PRAILLE	176	10 210	9 156	VICAT
227 D2	PRAILLE	177	10 280	10 280	VICAT
227 D 1	MOLLARD ROND	248	990	990	Commune de Creys-Mépieu
227 D 1	MOLLARD ROND	249	1823	1823	Commune de Creys-Mépieu
227 D 1		250	3096	3096	Commune de Creys-Mépieu
227 D 1	PRAILLE	251	1521	1521	Commune de Creys-Mépieu
227 D 1	PRAILLE	252	1580	1580	Commune de Creys-Mépieu
227 D 1	LA FORET	253	2340	2340	Commune de Creys-Mépieu
227 D 2	LA FORET	254	964	964	Commune de Creys-Mépieu
227 D 2	LA FORET	255	695	695	Commune de Creys-Mépieu

Section	Lieu-dit	n° de Parcelle	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface demandée (m <sup>2</sup> )	propriétaire
227 D 2	LA FORET	256	3450	3450	Commune de Creys-Mépieu
227 D 2	LA FORET	257	3192	3192	Commune de Creys-Mépieu
227 D 2	FROMENTAUX	258	1324	1324	Commune de Creys-Mépieu
227 D 2	GRANDE COMMUNE	259	2343	2343	Commune de Creys-Mépieu
227 D 2	PRAILLE	260	299	299	Commune de Creys-Mépieu
	<b>TOTAL</b>		<b>2 171 836</b>	<b>2 010 832</b>	

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de découverte est de 0,20 m  
 La hauteur de banc exploitable est de 35 m  
 La cote (NGF) limite en profondeur est de 232 m NGF

Les réserves estimées exploitables sont de 100 M tonnes environ, la production maximale annuelle envisagée de 2,2 M tonnes.

## **TITRE II – REGLEMENTATION GENERALE ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES –**

### **Article 3 : Généralités**

#### **Article 3.1 : Réglementation générale**

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 et l'arrêté ministériel du 05 mai 2010 est applicable à cette exploitation.

#### **Article 3.2 : Police des carrières**

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L 175-3, L 175-4- L 152-1- L 342-2, L 342-3, L 342-4, L 342-5 du Code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières

- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

#### **Article 4 : Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation :**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement RHONE ALPES (DREAL) Unité Territoriale de l'Isère.

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé et les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement et la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DREAL.

#### **Article 5 : Clôtures et barrières**

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation sera interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent, sur le pourtour de la zone d'extraction et le danger sera signalé par des pancartes.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

#### **Article 6 : Dispositions préliminaires**

##### **6.1 Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

##### **6.2 Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

2° des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### 6.3 Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés par la loi n° 2006-1772 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau respecteront les seuils fixés à l'article 10.2.1.

### 6.4 Accès des carrières

L'évacuation des matériaux se fera par convoyeur à bande partiellement semi enterré. L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière sera contrôlé durant les heures d'activité.

## TITRE III – EXPLOITATION

### **Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation**

#### **7.1 Défrichage, décapage des terrains :**

Le déboisement et le défrichage éventuels seront réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains sera limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

#### **7.2 Patrimoine archéologique :**

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de Région en application du décret 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un diagnostic archéologique sera effectué avant le début de l'exploitation sous le contrôle du service régional de l'archéologie afin de limiter l'étendue des vestiges éventuellement présents et de lever l'hypothèse archéologique sur les portions vierges.

Une convention formalisant les prescriptions sera signée entre l'exploitant et le Service Régional de l'Archéologie et déterminera les conditions techniques et financières à une fouille de sauvetage des vestiges repérés.



La découverte des terres se fera conformément aux arrêtés préfectoraux portant prescriptions archéologiques et les conventions en découlant.

Toute découverte archéologique sera signalée à M. le Maire et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie avec copie à l'Inspection des Installations Classées, en assurant provisoirement la conservation des vestiges mis à jour.

### **7.3 Protection des milieux, de la faune et de la flore**

L'exploitant doit se conformer à l'arrêté préfectoral de dérogation de déplacement et de destruction d'espèces protégées du 08 juin 2011 concernant les espèces végétales et animales présentes sur son site.

### **7.4 Epaisseur d'extraction :**

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 232 m, pour une épaisseur d'extraction maximale de 35 m.

6 tubes piézométriques devront être implantés à l'aval et à l'amont hydrogéologique de la carrière. Les piézomètres seront implantés suivant la page 48 de l'étude d'impact.  
2 tubes supplémentaires devront être implantés dans la nappe de la Chogne.

Leur diamètre et leur équipement devront permettre d'effectuer des prélèvements à des fins d'analyses par un laboratoire indépendant.

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art et conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FDX-31-165 de octobre 1999.

Il sera effectué une analyse annuelle de type C3 (analyse physico-chimique) et une analyse semestrielle de type C4a (hydrocarbures et phénols). Les résultats seront transmis régulièrement à l'Agence Régionale de Santé (ARS) et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité Territoriale de l'Isère.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau seront réalisés suivant les recommandations du fascicule AFNOR FD-X31615 de décembre 2000.

### **7.5 Abattage à l'explosif**

Les tirs de mines auront lieu les jours ouvrables et dans le créneau d'heures suivant : 10 h –11h30 et 14h-16h30. Le plan de tir sera tenu à disposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité Territoriale de l'Isère. En cas d'incident, la plage horaire peut exceptionnellement être de 10 h à 18 h.

Un enregistrement des vibrations sera réalisé à chaque tir conformément aux dispositions de l'article 14 du présent arrêté.

### **7.6 Conduite de l'exploitation**

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint à la demande.  
Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

### **7.7 Hauteur maximale des fronts d'exploitation**

La hauteur des fronts d'exploitation n'excèdera en aucun cas 15 mètres.

### **7.8 Distances limites et zones de protection**

Le bord de l'excavation sera maintenu à une distance horizontale minimale de 10 mètres des limites de propriété et telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté en prenant en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant devra prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

### **7.9 Registres et plans**

Il sera établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Au cours du mois de janvier de chaque année, le plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes, Unité Territoriale de l'Isère, 44, avenue Marcelin Berthelot 38030 GRENOBLE CEDEX 02.

## **TITRE IV – REMISE EN ETAT**

### **Article 8 : Remise en état**

L'objectif final de la remise en état vise à restituer un espace naturel.

En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier.

Les parties définitivement extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

Les mesures de remise en état respecteront le principe général de création d'une mosaïque de milieux et comporteront :

- la conservation des terres de découverte
- la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 80 degrés
- le talutage des berges des plans d'eau avec une pente n'excédant pas 30 degrés : à défaut, l'accès des plans d'eau sera interdit par une clôture solide et efficace, sauf dans les zones en exploitation ;
- le nettoyage des zones exploitées
- l'évacuation des déchets de bois, racines en vue de leur valorisation ou à défaut leur élimination ou leur réutilisation sur le site dans le cadre de la remise en état
- la suppression des constructions de chantier (métalliques ou bétonnées)
- le réemploi des terres végétales sur le carreau et les talus.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

#### **Article 8.1 Cessation d'activité définitive**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité, conformément aux articles R 512-39-1 et R 512-39-3 du code de l'environnement.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets non dangereux non inertes présents sur le site

- les interdictions ou limitations d'accès au site

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement et est accompagnée des pièces suivantes :

- un plan topographique à jour de la carrière qui présente l'ensemble des aménagements du site accompagné de photographies,

- un mémoire sur l'état du site ; ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte-tenu du type d'usage prévu pour le site et comprend notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés au sol éventuellement nécessaires,

- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,

- la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées,

- en cas de besoin, la surveillance à exercer

- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

## **TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS :**

### **Article 9 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Toutes précautions seront prises en matière de nettoyage et d'entretien des terrains avoisinants pour éviter la propagation de l'ambrosie.

### **Article 10 : Pollution des eaux :**

#### **10.1 - Prévention des pollutions accidentelles**

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche implantée et entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- en cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

## 10.2- Rejets d'eau dans le milieu naturel

### 10.2.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30 °C
PH	NFT – 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT – 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT – 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

II - Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux de rejet suivent les circuits suivants :

	Bassin écrêtement	Bassin décantation
Bassin A Nord	3 300 m <sup>3</sup>	24 m <sup>2</sup>
Bassin B Sud	4 040 m <sup>3</sup>	48 m <sup>2</sup>

### 10.2.2 - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

### **Article 11 : Pollution de l'air**

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- les voies de circulation, pistes, etc... seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 50 km/h

II – La production annuelle étant supérieure à 150 000 tonnes, un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement sera mis en place.

Les appareils de mesures sont au nombre de 5 et installés aux emplacements suivants : Le Devin, Mépieu, Ferme de Lonne, Bois de Sormieux et Cote Vallier.

Une campagne annuelle de mesures doit être effectuée sur une durée minimale de 1 mois en période sèche et donner lieu à un compte rendu transmis à la DREAL.

Une campagne de mesures d'empoussièrement avec quantification du taux de silice cristalline dans l'atmosphère des habitations les plus proches sera effectuée en deux points de mesures à déterminer en liaison avec l'ARS.

#### **Article 12 : Incendie et explosion**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **Article 13 : Déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

#### **Article 14 : Bruits et vibrations**

##### 14.1 - Bruits

14.1.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

14.1.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

### Valeurs limites

PERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
		bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h Sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	6	5
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

14.1.3 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions de l'article R 571 du code de l'environnement.

14.1.4 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

#### 14.1.5 – Contrôle des émissions sonores

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées ou en cas de plainte du voisinage.
- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### 14.2 Vibrations

Pour les tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

I – Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en HZ	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié en fonction de la localisation du tir à l'un des endroits suivants : Devin, Mepieu, Ferme de Lonne à chaque tir.

Il – En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### **Article 15 : Transports de matériaux**

Comme indiqué à l'article 6.4, l'évacuation des matériaux se fera par convoyeur à bande partiellement semi-enterré.

Les éventuelles dégradations causées aux voies publiques de fait de l'évacuation des matériaux ou de l'apport de remblais sont à la charge de l'exploitant comme le précise le code de la voirie routière aux articles L 131-8 (routes départementales) L 141-9 (voies communales) et le code rural à l'article L 161-8 (chemins ruraux).

### **TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :**

#### **Article 16 : Garanties financières**

16.1 – La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :



Phase	Surface infrastructures en hectares (S1)	Surface en chantier en hectares (S2)	Surface de fronts en hectares (S3)	Montants annuels en €/TTC ( valeur février 2010)
0-5 ans	9,7	10,4	4,2	582 755
5-10 ans	13,5	11,1	4,7	669 083
10-15 ans	11,1	9,5	5,1	597 296
15-20 ans	11,2	6,8	4,9	512 584
20-25 ans	12,3	6,4	3,6	494 143
25-30 ans	18,6	13,6	9,3	892 933

16.2 – L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01 février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

16.3 – Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant adresse au Préfet l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

16.4 – L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la phase d'exploitation 3 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

16.5 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

16.6 – Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

16.7 – L'extraction de matériaux valorisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation sauf demande de renouvellement en cours.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

16.8 – L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1-I-3 du Code de l'Environnement.

#### **Article 17 : Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant à la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 18 : Accident ou incident**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

#### **Article 19 : Contrôles et analyses**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

#### **Article 20 : Suivi**

Une commission de contrôle comprenant élus, administrations, exploitants, associations sera réunie une fois par an ou à la demande motivée de l'une des parties.

#### **Article 21 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

#### **Article 22 : Délais et voies de recours**

Par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas en mesure de déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

### **Article 23 : Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Direction départementale de la protection des populations de l'Isère (Service protection de l'environnement) le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

### **Article 24 : Exécution**

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère
- Monsieur le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN
- Monsieur le Maire de CREYS MEPIEU
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement RHONE ALPES, chargé de l'inspection des installations classées
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
- Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
- Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'exploitant.

LE PREFET  
*Pour le Préfet, par délégation*  
*le Secrétaire Général*



Frédéric PERISSAT

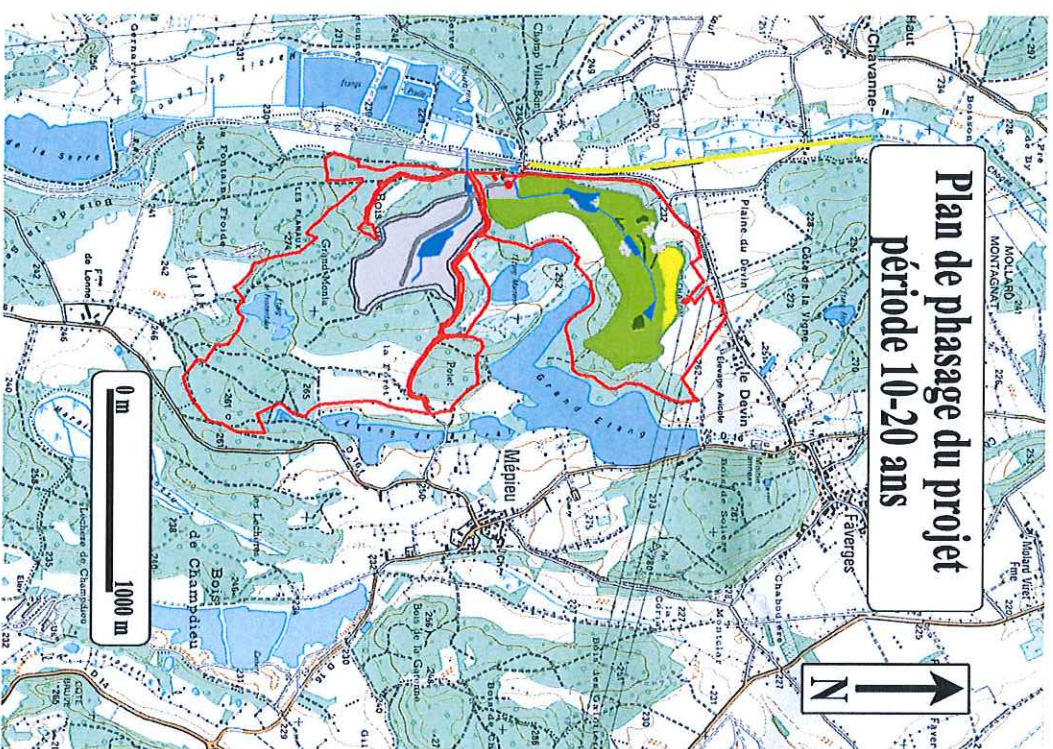
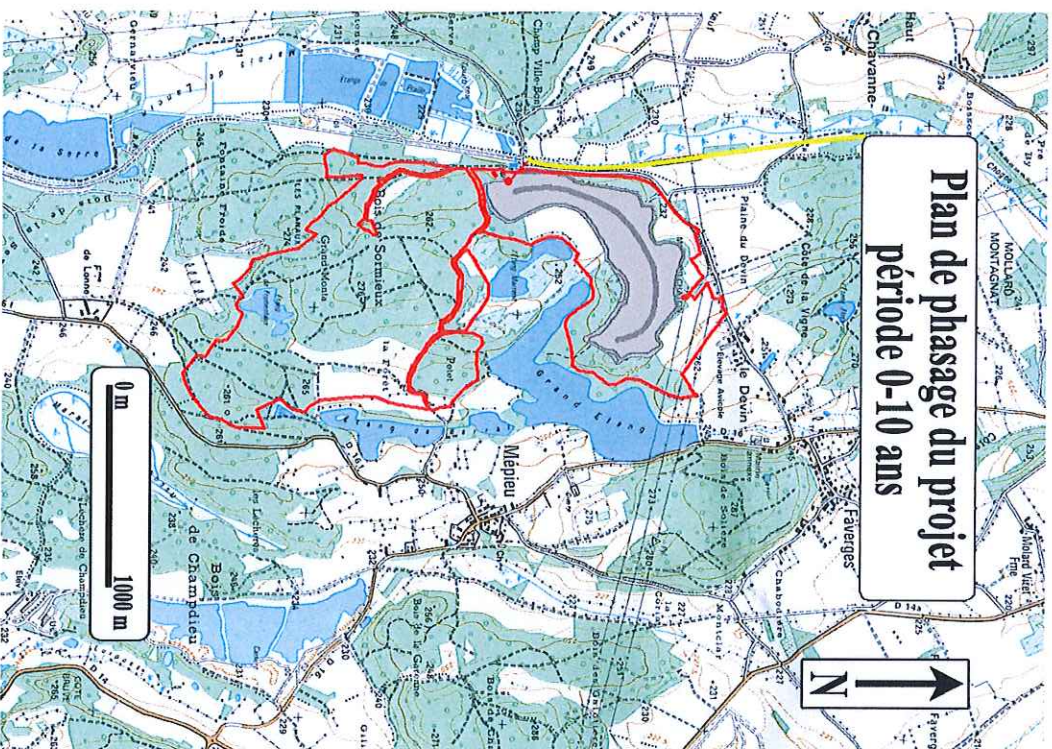




# Plan de passage de la carrière, périodes 0-10 ans et 10-20 ans du site

Frédéric PERISSAT

Fait par le Président, Maire, délégation  
le Secrétaire Général



	Emprise du projet
	Installations de traitement, bâtiments
	Convoyage
	Zone en exploitation avec fronts
	Piste

<b>Zones réaménagées:</b>	
	Prairie
	Prairie sèche
	Zone humide et cours d'eau
	Zone à vocation agricole
	Chemins, sentiers
	Boisements et haies
	Blois et pierriers

